

VD_GERICHTE JU10.013422 vom 30. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JU10.013422

FR: VD_GERICHTE JU10.013422 du 30 août 2011

IT: VD_GERICHTE JU10.013422 del 30 agosto 2011

Erwägungen

E. 3

a) L'appelant reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique de 10'000 fr. En substance, il relève qu'il a perdu son emploi non pas par mauvaise volonté, mais en raison principalement de son addiction aux stupéfiants, qu'il a subi une incapacité de travail importante, que le revenu moyen d'un opticien est de 6'500 fr., que la conjoncture économique est difficile et qu'il va toucher des indemnités de chômage de l'ordre de 7'000 fr. par mois. b) Le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 c. 3b ; ATF 118 II 376 c. 20b ; ATF 115 II 424 c. 3 ; ATF 114 II 26 c. 8). L'art. 163 al. 1 CC constitue la cause de l'obligation d'entretien ; les deux époux doivent ainsi participer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Toutefois, quand on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, les critères applicables à l'entretien après le divorce doivent être pris en considération pour évaluer l'entretien. Cela signifie d'une part que, outre les critères posés précédemment par la jurisprudence, le juge retiendra les éléments indiqués de façon non exhaustive par l'art. 125 al. 2 CC et, d'autre part, qu'il y a lieu d'apprécier la situation à la lumière du principe de l'indépendance économique des époux. L'époux demandeur pourra, selon les circonstances, être contraint d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter son taux de travail (ATF 130 III 537 c. 3.2 ; ATF 128 III 65 c. 4a et les réf. citées). Selon la jurisprudence, le débiteur d'entretien peut se voir imputer un revenu hypothétique supérieur à celui qu'il obtient effectivement, pour autant qu'une telle augmentation soit possible et puisse être raisonnablement exigée de lui. Peu importe, en principe, la raison pour laquelle il a renoncé au revenu supérieur pris en compte. La

- 15 - prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal ; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations ; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a et la jurisprudence citée ; ATF 129 III 577 c. 2.1.1 non publié ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1 ; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur une augmentation de son revenu est une question de droit ; en revanche, savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb ; ATF 129 III 577 c. 2.1.1 non publié ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1 ; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3). C'est en premier lieu au débiteur qu'il appartient de prouver qu'il ne lui est pas possible de gagner davantage (TF 5P.77/2003 du 4 avril 2003 c. 3.2 ; TF 5P.152/2006 du 27

juillet 2006 c. 4.3). Lorsque le revenu des conjoints ne suffit pas à couvrir le minimum vital de la famille, leur fortune peut être prise en considération pour déterminer leur capacité financière (cf. ATF 114 II 117 c. 4). La prise en compte de la fortune du débiteur n'intervient toutefois qu'à titre subsidiaire et avec retenue. Ce n'est en principe que lorsque les revenus ne permettent pas de couvrir le minimum vital du créancier que le conjoint débiteur peut être contraint d'engager son capital ; en l'absence de déficit, seul le rendement du patrimoine entre généralement en ligne de compte (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 83 et références ; Hausheer/Spycher, Handbuch des Unterhaltsrechts, 2e éd., 2010, n. 05.66, p. 266 ; Leuenberger, in Praxiskommentar Scheidungsrecht, Bâle 2000, n. 31 ad art. 137 CC et les auteurs cités ; TF 5P.173/2002 du 29 mai 2002 c. 5a, in FamPra 2002, p. 806 et les citations ; ATF 134 III 581 c. 3.3, JT 2009 I 267). Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, on peut toutefois attendre du débiteur d'aliments – comme du créancier – qu'il entame la substance. En particulier, si elle a été accumulée dans un but

- 16 - de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite ; en revanche, tel n'est en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation (ATF 129 III 7 c. 3.1.2 et l'auteur cité). En tant que le revenu du débiteur provient du produit de sa fortune, on ne peut pas partir d'un rendement hypothétique lorsque celui-ci a aliéné son patrimoine – pour quelque raison que ce soit – et qu'il n'est plus possible de le reconstituer (ATF 117 II 16 c. 1b). c) Le premier juge a retenu qu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'appelant retrouve une activité professionnelle à la hauteur de ses capacités à bref délai, qu'il avait en effet retrouvé une pleine capacité de travail et semblait poursuivre avec succès son suivi médical en vue d'une abstinence définitive à la cocaïne. Il a souligné que l'appelant s'était mis lui-même dans une situation difficile, en perdant son emploi et en dilapidant la quasi-totalité de ses revenus et de sa fortune principalement en raison de son addiction aux produits stupéfiants. Il a considéré que sa famille n'avait pas à pâtir plus longtemps de cette situation et, en se basant sur l'expérience et les revenus antérieurs de l'époux, lui a imputé un revenu hypothétique mensuel de 10'000 fr. d) En procédant de la sorte, le premier juge ne s'est pas fondé, pour examiner la question du revenu hypothétique, sur les critères adéquats, à savoir la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail. L'appelant étant opticien de formation et en suivi médical en vue d'une abstinence définitive à la cocaïne, il est douteux qu'il puisse réaliser un revenu mensuel de 10'000 fr. Certes, il a réalisé en 2009 un revenu moyen net de 17'752 fr. Celui-ci était alors constitué d'un salaire mensuel pour un montant de 6'183 fr., le solde constituant l'intéressement sur chiffre d'affaires. La situation a toutefois évolué depuis lors. En effet, l'appelant a vendu sa part d'actions, de sorte qu'il est peu probable qu'il puisse désormais réaliser de tels revenus au regard des critères à prendre en compte et plus précisément au regard de sa formation. Partant, on doit retenir le montant que l'appelant touche à

- 17 - titre d'indemnités de chômage, à savoir 7'000 fr. par mois, comme allégué dans le mémoire d'appel. Reste qu'en plus de ses indemnités chômage, l'appelant doit toucher un revenu, puisqu'il travaille le soir dans un bar, comme cela ressort des déclarations faites par [...] au SPJ. Par ailleurs, on doit admettre que l'intéressé n'a pas dilapidé toute sa fortune. En effet, d'une part, celle-ci est conséquente ; ainsi, il a vendu son entreprise en date en juillet 2010 pour un montant de 650'000 fr. ; il a également prélevé le montant de 101'500

fr. sur ses comptes bancaires du 11 mai au 25 août 2010 et obtenu la somme de 870'000 fr. de la vente de la parcelle n° [...] de la commune de Montreux. D'autre part, l'appelant a déjà menti au sujet de ces éléments de fortune ; ainsi, il a cherché à minimiser le prix touché pour la vente de ses actions, affirmant qu'il en avait obtenu 400'000 fr., ce qui a été contredit par l'acheteur et tend bel et bien à attester de l'existence de biens cachés. De plus, il est très peu vraisemblable que l'appelant, même en raison de sa toxicomanie, ait dilapidé tout cet argent en si peu de temps, compte tenu du fait qu'il ment au sujet de sa fortune et qu'il est en traitement depuis le mois de décembre 2010 déjà pour son addiction aux produits stupéfiants. Enfin, le premier juge a retenu un montant de 2'150 fr. à titre de loyer pour l'appelant. Or, selon les déclarations de [...] au SPJ et contrairement au contenu du document que ce dernier a signé en date du 1er février 2011, le prénommé n'a en réalité fait que « prêter parfois » son appartement à l'appelant. Ce dernier n'a dès lors pas de charge effective à ce titre, de sorte que ses charges mensuelles doivent être réduites de 2'150 fr. et arrêtées à 2'250 fr. Au regard des revenus perçus tels que mentionnés ci-dessus – à savoir un montant de 7'000 fr. à titre d'indemnités chômage auquel s'ajoutent très vraisemblablement un revenu qu'il touche de par son activité dans un bar ainsi que le rendement et la substance de sa fortune – et des charges mensuelles effectives par 2'250 fr. de l'appelant, on doit admettre que ce dernier est tout à fait en mesure de verser la pension de 5'440 fr., telle qu'arrêtée par le premier juge.

- 18 -

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant. Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 1'500 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant. IV. L'appelant A. B. _____ doit verser à l'intimée B. B. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 19 - La juge déléguée : Le greffier : Du 12 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Nicolas Perret (pour A. B. _____) - Me Alain-Valéry Poitry (pour B. B. _____) La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 20 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.